

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 108.933 du 5 juillet 2002

A.118.881/VIII-3012

En cause : **MALCORPS** Franck,
rue de la Révolution 105
6040 Jumet,

contre :

la Ville de Charleroi,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mars 2002 par Franck MALCORPS qui demande l'annulation de "la délibération du 20 décembre 2001 du conseil communal de la ville de Charleroi par laquelle Messieurs Daniel JORDAN, Pierre-Philippe LACHAPELLE et Alain VIRGO sont nommés au grade d'inspecteur principal (ancienne appellation : inspecteur de police) avec effet au 01.01.2002 et de la décision implicite, qui découle de cette décision, du refus de nommer le requérant dans ce grade";

Vu la demande introduite simultanément par le même requérant tendant à la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 93 et 94 du règlement général de procédure et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 12 juin 2002 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 3 juillet 2002 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause sont les suivants :

1. Par délibération du 22 février 2001, le conseil communal constate, notamment, qu'il y a lieu de pourvoir à des emplois correspondant au grade d'inspecteur de police. Il fixe les conditions que doivent remplir les candidats à ces emplois. Sauf dispense, ceux-ci doivent réussir une épreuve écrite et une épreuve orale.

2. Le 29 mai 2001, le collège échevinal arrête la liste des candidats admissibles, dont le requérant et les agents dont il attaque la promotion. Tous sont dispensés des épreuves imposées, sauf P.-P. LACHAPELLE qui les présente et les réussit.

3. Le 29 novembre 2001, le commissaire divisionnaire chef de zone rédige son avis motivé sur les candidats. Cet avis est rédigé comme suit en ce qui concerne le requérant et les agents dont il attaque la promotion :

" De très bonne présentation, Monsieur MALCORPS Frank possède une excellente connaissance du métier. Affecté au commissariat de quartier de Marcinelle, sa

hiérarchie lui reconnaît un excellent jugement, esprit de décision et sens des responsabilités en plus d'être organisé.

Outre ses qualités humaines et professionnelles une promotion est estimée méritée pour ce policier reconnu tout à fait apte à la fonction postulée".

- " Monsieur JORDAN Daniel, agent brigadier principal, est de très bonne présentation, affecté au bureau des saisies des données judiciaires, il possède en cette matière une excellente connaissance du métier. Son rendement et son esprit de décision sont bons; son jugement et son sens des responsabilités sont évalués très bons. Sa hiérarchie le considère comme un excellent élément qui est d'ailleurs également employé à des tâches telles que spotters lors de matches de football et comme formateur informatique. Il est méritant et j'appuie sa nomination à un grade supérieur".

- " (P.-P. LACHAPELLE)
Sa présentation est excellente, sa connaissance du métier ainsi que son rendement sont très bons.
Quant à son jugement très bon, il est toujours très adéquat. Ses décisions sont rapides et à bon escient. Il s'agit d'un policier irréprochable qui a le sens des responsabilités et qui se situe au dessus de la norme.
Méritant, il est très capable d'assumer la fonction postulée.
Sa hiérarchie et moi-même soutenons sa candidature".

- " Monsieur Alain VIRGO, agent brigadier principal, affecté à la section S.E.R. (Suivis Enquêtes Recherches) est de présentation impeccable.
Polyvalent, il dispose d'une très bonne connaissance du métier et démontre une efficacité et rapidité au niveau de son rendement, il fait preuve d'un très bon jugement. Sa capacité à s'adapter et à s'impliquer est soulignée par sa hiérarchie directe.
Sa rigueur et le trait dominant de son caractère le rendent apte également à assumer la fonction postulée".

4. Par délibération du 20 décembre 2001, le conseil communal décide de promouvoir 12 agents au grade d'inspecteur principal (ancienne appellation : inspecteur de police). Parmi ceux-ci, D. JORDAN, P.-P. LACHAPELLE et A. VIRGO.

Cette décision est, notamment, motivée comme suit :

- " (...)
Vu les avis motivés du commissaire divisionnaire chef de zone;
Considérant que :
(...)
 - Monsieur Daniel JORDAN a une ancienneté de presque 25 ans, possède une excellente connaissance en matière de saisie de données judiciaires et exerce des fonctions de formateur.
 - Monsieur Pierre-Philippe LACHAPELLE policier au-dessus de la norme, fait preuve d'un sens de décision rapide et d'un très bon jugement.(...)
 - Monsieur Alain VIRGO fait preuve d'efficacité et d'une capacité à s'adapter soulignée par sa hiérarchie (...)"

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est portée à la connaissance du requérant par une lettre datée du 31 janvier 2002;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation du principe de bonne administration et d'équitable procédure, défaut de comparaison des titres et mérites des candidats; qu'il soutient que l'acte attaqué ne permet pas de supposer que les titres et mérites des candidats auraient été pris en considération et comparés par l'autorité investie du pouvoir de nomination;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation du principe du raisonnable, que selon lui, il n'existait pas de motifs de lui préférer les agents promus; qu'il estime que les motifs retenus et exprimés par le conseil communal ne sont pas de nature à expliquer que le choix se soit porté sur les agents concernés et non sur lui;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; que selon lui, les motifs énoncés dans l'acte ne sont pas de nature à le justifier, de sorte qu'ils ne sont pas adéquats;

Considérant, sur les trois moyens réunis, que comparer les titres et mérites des candidats signifie les rapprocher les uns des autres en vue de mettre en évidence leurs similitudes et leurs différences et d'ainsi justifier la préférence accordée; que la partie adverse ne peut se contenter d'affirmer qu'elle a procédé à la comparaison des titres et mérites des candidats; que le dossier administratif doit prouver que l'autorité compétente pour nommer a bien procédé à une telle comparaison avant de choisir; que s'il est vrai qu'une comparaison détaillée des titres et mérites peut s'avérer impraticable lorsque les candidats sont nombreux, il ne peut être admis, à peine de verser dans l'arbitraire, que les raisons pour lesquelles les candidats évincés n'ont pas été choisis n'apparaissent pas du dossier; qu'en l'espèce, l'acte attaqué fait référence aux avis motivés du commissaire divisionnaire chef de zone, favorables tant au requérant qu'aux agents nommés; qu'il énonce brièvement les qualités pour lesquelles les candidats promus ont été choisis, notamment, la bonne appréciation de leur hiérarchie, la bonne connaissance du métier, les diplômes, une excellente présentation, sans qu'il soit possible de vérifier sur quelle base ces qualités ont été retenues et pourquoi elles n'ont pas été reconnues au requérant; qu'il s'ensuit que le dossier, en ce compris les avis motivés du commissaire divisionnaire chef de zone, et l'acte attaqué ne permettent pas de déterminer l'existence de motifs de choix objectifs ni l'effectivité d'une comparaison des titres et mérites des candidats par l'autorité compétente pour nommer; que les moyens sont manifestement fondés;

Considérant que le recours est manifestement irrecevable en tant qu'il est dirigé contre le refus implicite de nommer le requérant; qu'en effet, celui-ci ne peut se prévaloir d'aucune priorité en vue de l'obtention d'une promotion au grade d'inspecteur principal; que si, aux termes de l'article 2, 3°, de l'arrêté royal du 14 novembre 1986 portant les dispositions générales relatives à la nomination au grade d'inspecteur principal de première classe dans la police urbaine, les agents titulaires du grade d'inspecteur principal avait priorité sur les inspecteurs pour ladite promotion, cet arrêté a été abrogé par l'article 2, 3°, de l'arrêté royal du 24 août 2001 portant abrogation de divers arrêtés relatifs à la gendarmerie, la police communale et la police judiciaire, publié au Moniteur belge du 11 septembre 2001 et produisant ses effets le 1^{er} avril 2001; qu'au jour où l'acte attaqué a été pris, la priorité que cette disposition pouvait donner aux titulaires du grade d'inspecteur principal n'existait plus;

Considérant que l'annulation du premier acte attaqué rend sans objet la demande de suspension de son exécution,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la délibération du 20 décembre 2001 du conseil communal de la ville de Charleroi par laquelle Daniel JORDAN, Pierre-Philippe LACHAPELLE et Alain VIRGO sont nommés au grade d'inspecteur principal avec effet au 1^{er} janvier 2002.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le
cinq juillet deux mille deux par :

M ^{me} DAURMONT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

O. DAURMONT.